

# *RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX*



**Club de Tir le Faucon Inc.**

**Refonte 13 septembre 2023**

Approuvé par le conseil d'administration le 13 septembre 2023.

Entériné par l'assemblée générale annuelle (AGA) du 8 avril 2024.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE I-1 : DÉNOMINATION SOCIALE.....	4
ARTICLE I-2 : SIÈGE SOCIAL.....	4
ARTICLE I-3 : OBJET OU MISSION.....	4
ARTICLE I-4 : TERRITOIRE.....	4
<b>SECTION II : LES MEMBRES .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE II-1 : CATÉGORIES.....	5
ARTICLE II-2 : MEMBRE.....	5
ARTICLE II-3 : MEMBRE CORPORATIF.....	5
ARTICLE II-4 : MEMBRE HONORAIRE.....	5
ARTICLE II-5 : ADMISSIBILITÉ.....	5
ARTICLE II-6 : ENGAGEMENTS DES MEMBRES.....	5
ARTICLE II-7 : CARTES DE MEMBRE.....	6
ARTICLE II-8 : SUSPENSION ET RADIATION.....	6
<b>SECTION III : ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE III-1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	7
ARTICLE III-2 : ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES.....	7
ARTICLE III-3 : AVIS DE CONVOCATION.....	8
ARTICLE III-4 : QUORUM.....	8
ARTICLE III-5 : DROIT DE VOTE.....	8
ARTICLE III-6 : DÉCISION À LA MAJORITÉ.....	8
ARTICLE III-7 : VOIX PRÉPONDÉRANTE.....	8
ARTICLE III-8 : OMISSION D'AVIS.....	9
ARTICLE III-9 : LIEUX DES ASSEMBLÉES.....	9
<b>SECTION IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA).....</b>	<b>10</b>
ARTICLE IV-1 : ÉLIGIBILITÉ.....	10
ARTICLE IV-2 : ÉLECTIONS.....	10
ARTICLE IV-3 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS.....	10
ARTICLE IV-4 : VACANCE.....	11
ARTICLE IV-5 : DURÉE DES FONCTIONS.....	11
ARTICLE IV-6 : RETRAIT OU SUSPENSION D'UN ADMINISTRATEUR.....	11
ARTICLE IV-7 : RÉMUNÉRATION.....	12
ARTICLE IV-8 : INDEMNISATION.....	12
ARTICLE IV-9 : ASSIDUITÉ.....	12
ARTICLE IV-10 : ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ.....	12
ARTICLE IV-11 : CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	13
ARTICLE IV-12 : DOCUMENTATION.....	13
<b>SECTION V : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>14</b>
ARTICLE V-1 : FRÉQUENCE.....	14
ARTICLE V-2 : CONVOCATION ET LIEU.....	14
ARTICLE V-3 : AVIS DE CONVOCATION.....	14
ARTICLE V-4 : QUORUM.....	14
ARTICLE V-5 : VOTE.....	14
ARTICLE V-6 : RÉOLUTION SIGNÉE.....	15

ARTICLE V-7 :	AJOURNEMENT.....	15
ARTICLE V-8 :	MODIFICATION DE RÈGLEMENTS.....	15
ARTICLE V-9 :	PARTICIPATION À DISTANCE .....	15
<b>SECTION VI :</b>	<b>LES DIRIGEANTS .....</b>	<b>16</b>
ARTICLE VI-1 :	DÉSIGNATION.....	16
ARTICLE VI-2 :	ÉLECTION.....	16
ARTICLE VI-3 :	QUALIFICATIONS.....	16
ARTICLE VI-4 :	DÉLÉGATION DE POUVOIRS.....	16
ARTICLE VI-5 :	DURÉE DU MANDAT.....	16
ARTICLE VI-6 :	RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION.....	16
ARTICLE VI-7 :	DÉMISSION ET DESTITUTION.....	17
ARTICLE VI-8 :	VACANCE.....	17
ARTICLE VI-9 :	POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS.....	17
ARTICLE VI-10 :	PRÉSIDENT.....	17
ARTICLE VI-11 :	VICE-PRÉSIDENT.....	18
ARTICLE VI-12 :	SECRÉTAIRE.....	18
ARTICLE VI-13 :	TRÉSORIER.....	18
<b>SECTION VII :</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE VII-1 :	ANNÉE FINANCIÈRE.....	19
ARTICLE VII-2 :	EFFETS BANCAIRES.....	19
ARTICLE VII-3 :	RÈGLEMENT D'EMPRUNT.....	19
ARTICLE VII-4 :	INSTITUTION FINANCIÈRE.....	19
ARTICLE VII-5 :	DISSOLUTION.....	19
ARTICLE VII-6 :	VÉRIFICATEUR DES COMPTES.....	19
<b>ANNEXE A</b>	<b>ENGAGEMENT ADMINISTRATEUR .....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE B</b>	<b>CANDIDATURE POUR LE CA .....</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE C</b>	<b>ADHÉSION / RENOUELEMENT .....</b>	<b>23</b>

Pour alléger le texte, l'emploi du masculin inclut aussi le féminin.

## SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article I-1 : Dénomination sociale.**

La dénomination sociale de la corporation est le Club de Tir Le Faucon Inc., constitué en vertu de la partie III de la loi sur les Compagnies dont les lettres patentes ont été émises le 5 octobre 1981 et portant le numéro de matricule # 1142590273 au registraire des entreprises du Québec (OSBL).

### **Article I-2 : Siège social.**

Le siège social de la corporation est établi en la ville de Saguenay, à l'adresse civique 4321, route Harvey, Shipshaw (QC) G7P 1L4, ou à tout autre endroit dans la région administrative du Saguenay que le conseil d'administration de la corporation peut déterminer.

L'adresse de correspondance est :

Club de Tir le Faucon Inc.  
CP 633 CSP Succursale Centre-ville  
Jonquière (QC) G7X 7W4

### **Article I-3 : Objet ou mission.**

Promouvoir le tir dans tous ses aspects.

Gérer un Club de tir.

Promouvoir la formation des tireurs et développer la compétition.

Développer les valeurs fondamentales chères aux administrateurs et membres du Club, loyauté, respect, cordialité, camaraderie, entraide, harmonie, travail d'équipe.

### **Article I-4 : Territoire.**

Le territoire desservi par la corporation est situé généralement dans les limites du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

## SECTION II : LES MEMBRES

### **Article II-1 : Catégories.**

La corporation comprend trois (3) catégories de membres, à savoir : les membres, les membres corporatifs et les membres honoraires.

### **Article II-2 : Membre.**

Est reconnu comme membre, tout utilisateur des installations du Club qui a payé sa cotisation annuelle. La période d'adhésion est de douze (12) mois avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de la corporation.

### **Article II-3 : Membre Corporatif.**

Sont considérés dans cette catégorie toute corporation, personne morale, société et individus, ayant des affinités face aux objets de la corporation et ne répondant pas aux définitions de la catégorie des membres réguliers.

### **Article II-4 : Membre honoraire.**

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de désigner comme membre honoraire de la corporation toute personne ou organisme qui rend ou a rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui manifeste son appui pour les buts poursuivis par la corporation.

### **Article II-5 : Admissibilité.**

Le conseil d'administration de la corporation peut ou non accorder ou renouveler, selon les normes qu'il établit, le statut de membre à toute personne qui en fait la demande et qui signe le formulaire d'adhésion / renouvellement.

### **Article II-6 : Engagements des membres.**

Toute personne qui utilise les installations de la corporation pour pratiquer son sport s'engage à observer les conditions suivantes.

- a) Respecter les règlements et directives fixés par le conseil d'administration de la corporation.
- b) Payer la cotisation annuelle exigée par la corporation.
- c) Ne poser aucun acte ou ne mener aucune activité nuisible aux buts poursuivis par la corporation.
- d) Respecter tous les autres utilisateurs et éviter tout acte ou parole répréhensible.

#### **Article II-7 : Cartes de membre.**

Le conseil d'administration, aux conditions qu'il détermine, voit à l'émission des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes doivent porter la signature du responsable dûment reconnu par le conseil d'administration de la corporation, généralement le président.

#### **Article II-8 : Suspension et radiation.**

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement du Club tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou des règles de sécurité, qui mène une activité ou commet un acte ou émet des opinions jugés nuisibles aux buts poursuivis par la corporation, ou diffamatoires envers les autres membres, qui est jugé dangereux ou qui affiche un comportement agressif ou irrespectueux envers un autre membre ou qui a manifesté des inconduites sexuelles.

La décision du conseil d'administration est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il détermine.

## SECTION III : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

### **Article III-1 : Assemblée générale annuelle.**

L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, mais se situe à l'intérieur d'un délai de quatre (4) mois suivant la fin de la dernière année fiscale de la corporation.

Lors de l'assemblée annuelle, chacun peut soulever toute question d'intérêt pour la corporation ou ses membres.

**L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comporter au moins les points suivants :**

- a) ouverture de l'assemblée par le président ;
- b) lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- c) lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- d) lecture et approbation des rapports d'activités du président et des comités s'il y a lieu ;
- e) lecture et approbation du rapport financier ;
- f) ratification des règlements autres que les règlements généraux ;
- g) modification et ratification des statuts et des règlements généraux de la corporation ;
- h) nomination du ou des vérificateurs s'il y a lieu ;
- i) questions diverses ;
- j) élection des administrateurs (par vote secret si applicable, et, si demandé par au moins un des membres présents en règle) ;
- k) levée de l'assemblée.

D'office, tout officier de la corporation, advenant l'absence ou l'impossibilité d'agir du président, peut présider l'assemblée générale et les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, il est possible pour les membres actifs présents de désigner entre eux un président d'assemblée. Le secrétaire de la corporation ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil ou élue par les membres actifs présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres.

### **Article III-2 : Assemblées extraordinaires.**

Les assemblées extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration. Il appartient au président et/ou au conseil d'administration de décider de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins 10 % des membres en règle, et cela dans les vingt et un (21) jours calendrier suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et l'objet d'une telle assemblée. À défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

### **Article III-3 : Avis de convocation.**

Pour toute assemblée des membres, une convocation doit être affichée au siège social du Club, sur le site internet du Club, sur la page Facebook du Club. La convocation pourra aussi être envoyée par courriel aux membres qui auront donné leur adresse courriel au Club.

Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins trente (30) jours calendrier et d'au plus quarante-cinq (45) jours calendrier avant la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée générale doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour.

### **Article III-4 : Quorum.**

Le quorum requis pour toute assemblée générale qu'elle soit annuelle ou extraordinaire est le nombre de membres en règle présents à l'assemblée.

### **Article III-5 : Droit de vote.**

À toute assemblée générale (annuelle ou extraordinaire), seuls les membres en règle présents ont droit à une voix chacun.

### **Article III-6 : Décision à la majorité.**

Sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple (50% + 1) des voix validement données. Le vote se prend à main levée sauf si au moins 10% des membres présents demandent un vote secret.

### **Article III-7 : Voix prépondérante.**

Le président de l'assemblée a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.



**Article III-8 : Omission d'avis.**

L'omission accidentelle de la transmission d'un avis d'assemblée ou le fait qu'un tel avis ou sa transmission soit entaché d'irrégularité involontaire, ou la non-réception d'un avis par un membre qui y a droit pour toute raison, n'aura pas pour effet d'invalider les actes posés ou les résolutions adoptées ou approuvées lors de cette assemblée.

**Article III-9 : Lieux des assemblées.**

Toutes les assemblées de membres doivent se tenir dans les limites du territoire desservi par la corporation, au Saguenay–Lac-Saint-Jean.

## SECTION IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Dans la présente section, le terme administrateur signifie tout membre du conseil d'administration.

### **Article IV-1 : Éligibilité.**

Seuls les membres en règle de la corporation, âgés de dix-huit (18) ans et plus, n'étant pas en tutelle ou en curatelle, n'étant pas un failli, n'ayant pas d'interdit par jugement, n'ayant pas un dossier criminel pour toute raison, sont éligibles comme administrateurs. Un membre du CA peut se faire représenter à une assemblée générale s'il donne un mandat écrit à cet effet à un autre membre en règle du CA.

On ne peut cependant pas voter par procuration.

### **Article IV-2 : Élections.**

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois l'an, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation. Dans le but d'assurer une continuité, la moitié des postes seront en élection dans les années impaires et l'autre moitié des postes dans les années paires.

La mise en candidature se fait de la façon suivante :

- a) Seuls les membres qui sont membre en règle depuis plus de deux (2) ans consécutifs à la date de tenue de l'assemblée générale sont éligibles.
- b) Tout membre qui souhaite proposer sa candidature doit transmettre sa candidature au conseil d'administration à un maximum de dix (10) jours calendrier après l'affichage ou la transmission de la convocation pour l'assemblée générale annuelle.
- c) Le candidat doit proposer sa candidature en utilisant le formulaire officiel du Club à cet effet (ANNEXE B).
- d) Le candidat doit être reconnu comme un individu respectueux tant des membres que de la réglementation.

L'élection des membres du CA se fera par vote secret si applicable, et, si demandé par au moins un des membres présents en règle.

### **Article IV-3 : Nombre d'administrateurs.**

Les affaires de la corporation sont menées par un conseil d'administration composé de quinze (15) administrateurs au maximum, mais onze (11) administrateurs en situation générale.

#### **Article IV-4 : Vacance.**

Tout poste vacant ayant déjà été occupé au sein du conseil d'administration peut être comblé par résolution du conseil d'administration, le remplaçant demeure en fonction pour le reste du terme non expiré du poste où il a été nommé. Lorsqu'une vacance survient dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des membres du CA demeurant en fonction de la combler, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un nombre minimum de sept (7) postes soient comblés.

À défaut de quoi, les administrateurs toujours en poste sont dans l'obligation de convoquer une assemblée spéciale des membres dans un délai maximal de trente (30) jours calendrier, ce délai débutant au moment où ce nombre minimal n'est plus respecté.

#### **Article IV-5 : Durée des fonctions.**

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu ou de la réunion du CA où il a été nommé. Il demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat qui est d'une durée de deux (2) ans, soit jusqu'à la seconde assemblée annuelle suivant celle où il a été élu, soit jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, le cas échéant.

#### **Article IV-6 : Retrait ou suspension d'un administrateur.**

Cesse de faire partie du conseil d'administration du Club et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) présente verbalement ou par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- b) décède, devient insolvable ou interdit de jugement ;
- c) perd sa qualité de membre en règle, ou se retire comme membre, ou est radié.

Le conseil d'administration peut suspendre ou radier, tout administrateur qui :

- d) ne respecte pas l'engagement qu'il a signé lors de sa nomination (ANNEXE A) ;
- e) commet un ou des manquements aux règles de bonne conduite attendues d'un membre du conseil d'administration, notamment la loyauté, le respect tant des membres du Club que des autres administrateurs ;
- f) qui agit avec agressivité ou violence verbale ou physique ;
- g) commet des actions ou des activités illégales, manque d'intégrité, de discrétion, de jugement, ou agit avec malhonnêteté, ou tout autre acte répréhensible ou qui peut porter atteinte à la réputation et au bon fonctionnement du Club.

#### **Article IV-7 : Rémunération.**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services en tant qu'administrateur. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécuniaire lors de l'attribution de subvention provenant des différents programmes de l'organisme.

Indépendamment du paragraphe précédent, les administrateurs ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de la corporation.

#### **Article IV-8 : Indemnisation.**

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, de poursuite ou procédure intentée contre lui à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et ;
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, exceptés ceux qui résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou dommages subis par la corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

#### **Article IV-9 : Assiduité.**

Dans l'intérêt de l'organisme, un administrateur qui s'absente plus de trois (3) fois consécutives des réunions du conseil d'administration sans motif valable, sera reconnu comme ayant démissionné de son poste. Un avis écrit sera transmis à l'administrateur concerné pour l'informer de la situation.

#### **Article IV-10 : Engagement de confidentialité.**

Tout membre du conseil d'administration s'engage à ne pas divulguer les renseignements à caractères confidentiels qui lui seront révélés ou auxquels il aura accès dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au sein de la corporation. Chaque administrateur doit signer le

formulaire d'engagement des administrateurs (voir ANNEXE A). Un manquement à cet engagement peut entraîner une suspension ou radiation de cet administrateur.

**Article IV-11 : Conflits d'intérêts.**

Toute personne membre du conseil d'administration, doit divulguer aux autres membres du conseil d'administration, lors de la première réunion suivant son élection, tout lien d'intérêt avec toute personne physique ou morale pouvant elle-même avoir des liens avec la corporation, afin d'éviter toute apparence de conflits d'intérêts.

Sera considérée comme situation de conflits d'intérêts, toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction, ou à l'occasion de laquelle une personne utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.

Lors du débat entourant la situation de conflit d'intérêt l'administrateur concerné devrait quitter la salle de réunion si un administrateur en fait la demande.

**Article IV-12 : Documentation.**

Le conseil d'administration tient la liste des membres, ainsi que les livres et registres nécessaires au bon fonctionnement de la corporation.

Par mesure de sécurité et considérant l'utilisation possible qu'on peut en faire, les listes d'utilisateurs et les listes des membres qui sont accessibles à tous les membres comporteront les noms et les adresses courriels seulement. L'adresse réelle et les numéros de téléphone, de même que les informations administratives, seront tenues confidentielles et accessibles uniquement aux administrateurs ou aux responsables de la banque de données informatique.

## SECTION V : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### **Article V-1 : Fréquence.**

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins cinq (5) fois par année.

### **Article V-2 : Convocation et lieu.**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

### **Article V-3 : Avis de convocation.**

L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration est adressé à tous les administrateurs. Cet avis peut être fait par téléphone et/ou courrier électronique. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours calendrier avant la date prévue de la rencontre. À défaut d'avoir convoqué tous les administrateurs la validité de la réunion peut être contestée. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres, peut se dérouler sans avis de convocation.

### **Article V-4 : Quorum.**

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est établi à la majorité simple du nombre d'administrateurs en règle de la corporation soit six (6). Le quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

### **Article V-5 : Vote.**

Les questions sont décidées à la majorité des voix. Cette majorité est établie en fonction du nombre d'administrateur présent à la réunion en autant que ce nombre soit équivalant ou

supérieur au quorum établi. Le vote est pris à main levée. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas de vote égal le président de la corporation détient un droit de vote prépondérant.

#### **Article V-6 : Résolution signée.**

Une résolution hors réunion doit être écrite et signée par au moins le quorum des administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

#### **Article V-7 : Ajournement.**

Qu'il y ait quorum ou non, une réunion du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président d'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. La date et l'heure de l'ajournement doit être mentionnée aux administrateurs présents et aucun avis de convocation de cet ajournement ne sera alors requis. Le secrétaire doit informer les administrateurs absents par courriel de l'ajournement de la réunion.

#### **Article V-8 : Modification de règlements.**

Le conseil d'administration peut par résolution modifier un ou des règlements du présent document. Cette modification s'applique immédiatement, et sera présentée à la prochaine assemblée générale des membres pour être ratifiée ou invalidée. Dans l'intervalle les modifications sont considérées adoptées et sont applicables sans délai.

#### **Article V-9 : Participation à distance.**

Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration par d'autres moyens technologiques (Skype, Zoom, téléconférence, téléphone, etc.). Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

## SECTION VI : LES DIRIGEANTS

### **Article VI-1 : Désignation.**

Les dirigeants de la corporation, sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler le poste de secrétaire et de trésorier.

### **Article VI-2 : Élection.**

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, déterminer les dirigeants de la corporation et leurs fonctions. Par vote secret si applicable, et, si demandé par au moins un des membres présents en règle.

### **Article VI-3 : Qualifications.**

Les dirigeants doivent être choisis par et parmi les administrateurs.

### **Article VI-4 : Délégation de pouvoirs.**

En cas d'absence ou d'incapacité d'un des dirigeants de la corporation, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un autre membre du conseil d'administration.

### **Article VI-5 : Durée du mandat.**

Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque dirigeant est en fonction à compter de son élection jusqu'à la première réunion du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

### **Article VI-6 : Rémunération et indemnisation.**



Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécuniaire lors de l'attribution de subvention provenant des différents programmes de la corporation.

Indépendamment du paragraphe précédent, les dirigeants ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de la corporation.

#### **Article VI-7 : Démission et destitution.**

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission verbalement ou par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par la majorité du conseil d'administration.

#### **Article VI-8 : Vacance.**

Toute vacance dans un poste de dirigeant peut être remplie en tout temps par le conseil d'administration. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

#### **Article VI-9 : Pouvoirs et devoirs des dirigeants.**

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants ou par délégation volontaire de ces pouvoirs.

#### **Article VI-10 :       Président.**

- a) Le président est le dirigeant exécutif en chef de la corporation.
- b) Il préside les assemblées des membres, du conseil d'administration.
- c) Il fait partie d'office de tous les comités créés par le conseil d'administration.
- d) Il assure le suivi de l'exécution des décisions du conseil d'administration.
- e) Il est responsable des relations avec les organismes extérieurs.
- f) Il est la seule personne autorisée à parler en public au nom de la corporation.
- g) Il signe tous les documents nécessitant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.
- h) Le président a le pouvoir de conférer certaines de ses tâches à une tierce personne.

**Article VI-11 : Vice-président.**

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier. Le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

**Article VI-12 : Secrétaire.**

- a) Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration.
- b) Il a la garde et la responsabilité du registre des procès-verbaux.
- c) Il a la responsabilité des archives de la corporation.
- d) Il doit garder une liste contemporaine des membres de la corporation en collaboration avec les responsables du système informatique.

**Article VI-13 : Trésorier.**

- a) Il met à jour les informations du Club figurant au registre des entreprises du Québec.
- b) Il prend en charge tous les aspects financiers de la corporation.
- c) Il est responsable de tenir à jour l'état financier de la corporation.
- d) Il est responsable du calcul et de la gestion des taxes TPS et TVQ.
- e) Il est tenu de payer les factures dont la corporation est responsable.
- f) Il est tenu de payer les salaires aux employés et de retenir à la source les montants requis par la loi, si requis.
- g) Il est tenu de rembourser au gouvernement tous les montants perçus en son nom par la corporation.
- h) Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité.
- i) Il est le signataire principal pour toute transaction bancaire.
- j) Il peut déléguer un ou plusieurs devoirs ou fonctions à un consultant accepté par le CA.

## SECTION VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### **Article VII-1 : Année financière.**

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 janvier de chaque année, ou à toute autre date que le conseil d'administration peut fixer.

### **Article VII-2 : Effets bancaires.**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux des trois personnes qui sont le président, le vice-président et le trésorier ou toute autre administrateur désigné par le conseil d'administration par résolution.

### **Article VII-3 : Règlement d'emprunt.**

Le conseil d'administration dans l'intérêt de la corporation, a le pouvoir de contracter un ou plusieurs emprunts au nom de la corporation, mais ce ou ces emprunts ne peuvent excéder dans leur ensemble la somme maximale de vingt-cinq-mille dollars (25 000 \$).

### **Article VII-4 : Institution financière.**

Le conseil d'administration détermine par résolution l'institution financière où les transactions bancaires de la corporation seront effectuées.

### **Article VII-5 : Dissolution.**

En cas de dissolution de la corporation, tous les biens et avoirs de la corporation seront donnés à une autre corporation œuvrant dans la même sphère d'activité, ou si c'est impossible, à une œuvre caritative.

### **Article VII-6 : Vérificateur des comptes.**

À chaque assemblée générale annuelle les membres peuvent nommer un vérificateur des comptes. Le conseil d'administration a l'obligation de lui donner libre accès aux livres de

comptabilité de la corporation au moins deux fois par année lorsqu'il en fait la demande, sous supervision.

**Club de Tir le Faucon Inc.**

**Engagement des administrateurs.**

À titre d'administrateur, je soussigné \_\_\_\_\_ affirme solennellement, être âgé de dix-huit (18) ans ou plus, ne pas être un failli, ne pas être sous tutelle ou curatelle, ne pas être sous le coup d'un jugement m'interdisant l'exercice de cette fonction et de ne pas avoir de dossier criminel.

Je m'engage formellement par la présente à informer immédiatement les membres du conseil d'administration de tout changement relatif au paragraphe précédent.

Je m'engage formellement à respecter les règlements généraux de notre organisation ainsi que toutes les lois en vigueur au Canada.

Je m'engage formellement à respecter la confidentialité qui m'est imposée à titre d'administrateur de notre corporation.

Je m'engage à signaler toute possibilité de conflit d'intérêt auprès des autres membres du conseil d'administration.

Je m'engage à agir avec prudence, honnêteté, diligence et loyauté et dans le seul intérêt du Club de Tir Le Faucon Inc., tout en respectant les valeurs fondamentales chères aux administrateurs du Club. Je m'engage aussi à agir avec respect, cordialité, camaraderie, entraide, esprit d'équipe, envers tous les membres du Club.

Signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_  
(ville) (date)

\_\_\_\_\_  
(signature, administrateur)

\_\_\_\_\_  
(signature, témoin)

\_\_\_\_\_  
(signature, témoin)

**ANNEXE B** Candidature pour le CA

**Club de Tir le Faucon Inc.**

**Formulaire de candidature – Conseil d’administration du Club.**

<b>Renseignements personnels</b>	
Nom : _____	Prénom : _____
Date de naissance : _____	Téléphone : _____
Courriel : _____	Cellulaire : _____
<b>Adresse du membre</b>	
No. : _____	Rue : _____ Appt. : _____
Ville : _____	Code postal : _____
Numéro de membre du Club : _____	
Êtes-vous membre du Club depuis deux (2) ans ou plus ? _____	

Certaines conditions préalables sont à remplir pour postuler comme membre du CA du Club.

Être âgé de dix-huit (18) ans ou plus.

Ne pas être un failli.

Ne pas être sous tutelle ou curatelle.

Ne pas être sous le coup d’un jugement interdisant l’exercice de cette fonction.

Ne pas être l’objet d’un interdit de jugement.

Ne pas avoir de dossier criminel.

Être membre en règle du Club depuis au moins les deux dernières années.

Transmettre ce formulaire dûment rempli au CA du Club, à un maximum de dix (10) jours calendrier après l’affichage de la convocation de l’assemblée générale annuelle du Club.

En signant ce formulaire, j’affirme respecter les conditions qui y sont énumérées et que les informations que j’y ai inscrites sont exactes.

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

ANNEXE C Adhésion / renouvellement



Club de Tir le Faucon Inc.  
CP 633 CSP Succursale Centre-ville  
Jonquière (QC) G7X 7W4  
info@clubdetirlefaucioninc.ca

## Formulaire d'adhésion / renouvellement

- Arme restreinte & carabine
- Carabine seulement

Numéro de membre : \_\_\_\_\_

- Nouveau membre

### Section A – Renseignements personnels

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_ • Je souhaite recevoir les infolettres

#### Adresse du membre

Numéro : \_\_\_\_\_ Rue : \_\_\_\_\_ Appt. : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

No. de LOI 9 (restreinte) : \_\_\_\_\_ No. de PPA : \_\_\_\_\_

### Section B – Adhésion / renouvellement avec conjoint / conjointe

Nom conjoint(e) : \_\_\_\_\_ Prénom conjoint(e) : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_ • Je souhaite recevoir les infolettres

No. de LOI 9 (restreinte) : \_\_\_\_\_ No. de PPA : \_\_\_\_\_

### Section C – Réservé à l'administration du Club

Montant reçu : \_\_\_\_\_ \$ • Chèque • Argent • Autre

La carte expire le 31 décembre 20\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_ Carte émise par : \_\_\_\_\_

### ENGAGEMENT

En signant le présent formulaire, je déclare avoir pris connaissance des règles à suivre pour tous les membres et m'engage à les respecter, ainsi qu'à les faire respecter par les membres familiaux et invités. Je m'engage aussi à respecter l'autorité et les décisions des officiels de tir, des employés et de la direction du Club, et à remplir le registre de présence avant de tirer avec une arme prohibée ou à autorisation restreinte. Je suis conscient que le non-respect de ces règles et engagements peut entraîner une suspension et/ou une expulsion du Club. Je reconnais aussi que le CA se réserve le droit, sans avoir à fournir de justification, de refuser toute demande d'adhésion ou de renouvellement.

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_